

Groupe Joye

*Expertise Comptable
Commissariat aux Comptes*

S.A. JOYE

49, cours Vitton - 69006 LYON

Tél. : 33 (0)4 72 69 82 69 - Fax : 33 (0)4 78 94 02 35

Mail : accueil@joye.com - Site : www.joye.fr



CIRCULAIRE **M**ENSUELLE D'INFORMATIONS
JURIDIQUES • **S**OCIALES • **F**ISCALES

MARS
2022 N° 663



AGENDA

Pages 3 et 4



QUESTIONS-RÉPONSES

Pages 5 et 6



SOCIAL

Pages 7 à 10

Covid-19 : une sanction pour les employeurs qui ne misent pas sur la prévention

Entretiens professionnels et abondement du CPF

Du nouveau pour les congés des collaborateurs libéraux

Visites médicales : un nouveau report possible

Obligation d'emploi des travailleurs handicapés : report en mai de la déclaration annuelle



FISCALITÉ

Pages 10 à 13

Revalorisation de 10 % des barèmes kilométriques

Transformation du dispositif « louer abordable » en « loc'avantages »

Quel bénéfice d'imputation pour le report en arrière des déficits ?

Amende pour défaut de remise d'une comptabilité informatisée lors d'un contrôle fiscal

Frais de repas déductibles : les seuils pour 2022



JURIDIQUE

Pages 14 à 17

Facture électronique : êtes-vous prêts ?

Aide « coûts fixes consolidation » : les précisions attendues

Réunions des organes dirigeants collégiaux des sociétés et associations :
assouplissement des règles

Garantie des vices cachés : quel délai pour agir ?

EN BREF

Pages 18 et 19

REPÈRES

Principales charges sociales sur salaires

Page 20

ENCART

Social

CIRCULAIRE MENSUELLE n° 663 Mars 2022. Editions juridiques EQUINOX

Siège social : 13 rue d'Aquitaine - 31200 Toulouse

Administration / Production : ZA Gabor - 81370 St Sulpice la Pointe

Rédaction, mise en page et impression : EQUINOX

Dépôt légal : mars 2022

Toute reproduction même partielle est interdite sans autorisation préalable de l'éditeur



Dates indiquées sous réserve de parution officielle.

• Délai variable

Télédéclaration et téléversement de la TVA correspondant aux opérations de février 2022 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois de février 2022.

• 5 Mars 2022

Employeurs d'au moins 50 salariés : DSN de février 2022 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de février 2022 versés au plus tard le 28 février 2022.

Travailleurs indépendants : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 mars sur demande).

Professionnels libéraux affiliés à la CNAVPL : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 mars sur demande).

• 11 Mars 2022

Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires : dépôt auprès des douanes de l'état récapitulatif des clients (en remplacement de la DEB) et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en février 2022.

• 15 Mars 2022

Employeurs de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de février 2022.

Employeurs de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et employeurs d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de février 2022 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de février 2022.



Employeurs d'au moins 50 salariés qui pratiquent le décalage de la paie : DSN de février 2022 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de février 2022.

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) : télèrèglement de l'acompte d'IS ainsi que, le cas échéant, de l'acompte de contribution sociale à l'aide du relevé n° 2571.

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 30 novembre 2021 : télèrèglement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.

Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires : télèrèglement de la taxe sur les salaires payés en février 2022 lorsque le total des sommes dues au titre de 2021 excédait 10 000 € et télétransmission du relevé de versement provisionnel n° 2501.

DISPARITION DE LA TVS

Il paraît que la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) a disparu depuis le 1^{er} janvier 2022. Notre société n'en sera donc plus redevable ?

Si la TVS a bel et bien été supprimée au 1^{er} janvier 2022, elle a été remplacée par deux nouvelles taxes annuelles, qui reprennent les deux anciennes composantes de la TVS. En réalité, il s'agit donc d'un changement de dénomination et non d'une suppression pure et simple de la taxe.

Votre société sera donc redevable en janvier 2023 des deux nouvelles taxes, en lieu et place de la TVS, au titre des voitures utilisées en 2022.

EMBAUCHE D'UN SALARIÉ EN EMPLOI FRANCO

Nous avons entendu dire que notre société pouvait bénéficier d'une aide financière si elle embauchait une personne résidant dans un quartier sensible. Pouvez-vous nous renseigner sur ce dispositif ?

En effet, jusqu'au 31 décembre 2022, votre société peut recevoir une aide si elle engage, en emploi franc, une personne sans emploi résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi, adhérents à un contrat de sécurisation professionnelle ou jeunes suivis par une mission locale).

Le montant maximal de cette aide est fixé, pour un emploi à temps plein, à 5 000 € par an, pendant 3 ans maximum, pour un recrutement en contrat à durée indéterminée ou à 2 500 € par an, pendant 2 ans maximum, pour un recrutement en contrat à durée déterminée d'une durée d'au moins 6 mois.

Cette aide doit être demandée à Pôle emploi dans les 3 mois suivant la date de signature du contrat de travail. Elle vous sera versée tous les 6 mois sous réserve que vous transmettiez à Pôle emploi une attestation justifiant de la présence du salarié dans les effectifs de votre société.

CHÈQUE-REPAS POUR LES BÉNÉVOLES ASSOCIATIFS

Notre association fait bénéficier ses salariés de titres-restaurant et nous souhaitons mettre en place l'équivalent pour nos bénévoles. Comment procéder ?

C'est dans le cadre d'une assemblée générale que vous pouvez décider de distribuer des chèques-repas aux bénévoles ayant une activité régulière dans votre association. Chaque bénévole a droit à un chèque par repas compris dans son activité journalière, son montant ne pouvant dépasser 6,80 € en 2022.

Contrairement aux titres-restaurant, le coût des chèques-repas est entièrement pris en charge par votre association. Cette contribution étant exonérée de toutes les cotisations et contributions sociales.

En pratique : vous pouvez vous procurer les chèques-repas auprès des émetteurs de titres-restaurant.

CONDITIONS D'EXISTENCE D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE

L'exploitant agricole d'une parcelle voisine a pris l'habitude, pour y accéder, de passer avec son tracteur le long d'un terrain qui m'appartient. Puis-je le lui interdire ?

Tout dépend s'il peut accéder à cette parcelle par une autre voie. Si tel est le cas, autrement dit si cette



parcelle n'est pas enclavée, et si son propriétaire n'est pas en possession d'un titre établissant l'existence d'une servitude de passage, le fait que vous l'autorisiez à passer sur votre terrain relève d'une simple tolérance de votre part. Vous êtes donc en droit de lui interdire de continuer à emprunter ce passage.

En revanche, si la parcelle est enclavée, votre voisin dispose, cette fois, d'un droit de passage sur votre terrain. En effet, il s'agit dans ce cas d'une servitude légale. Vous ne pouvez donc pas lui refuser ce droit. Vous pouvez toutefois lui imposer d'emprunter le chemin le plus court.

RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'UN DIRIGEANT DE SOCIÉTÉ

Le mandat du président de notre société, qui avait été nommé pour une durée de 3 ans, a expiré il y a plusieurs mois. Or nous n'avons pas accompli de formalités pour le renouveler. Ce mandat a-t-il été tacitement reconduit ?

Non. Lorsque le président ou le gérant d'une société a été nommé pour une durée déterminée, l'arrivée du terme entraîne, à défaut de renouvellement exprès, la cessation de ce mandat.

Le dirigeant qui poursuit néanmoins l'exercice de ses fonctions ne peut pas se prévaloir d'un renouvellement tacite de son mandat. Il est alors devenu un dirigeant de fait qui ne peut pas prétendre aux garanties dont bénéficie le dirigeant de droit.

FISCALITÉ DES MOINS-VALUES MOBILIÈRES

Je suis titulaire d'un compte-titres et j'ai réalisé plusieurs arbitrages en 2021. Mais certains d'entre eux se sont soldés par des moins-values. Comment sont-elles prises en compte fiscalement ?

Vous pouvez imputer vos moins-values boursières sur les plus-values de même nature que vous avez réalisées au cours de l'année 2021. Et si, après imputation, vous constatez un reliquat de moins-value, sachez que ce dernier est reportable et imputable sur les plus-values de même nature que vous seriez susceptible de réaliser au cours des 10 années suivantes.

FORMALITÉS À ACCOMPLIR PAR UNE ASSOCIATION POUR RECEVOIR DES DONS PAR SMS

Nous souhaiterions que notre association puisse recevoir des dons par SMS. Pourriez-vous nous indiquer les démarches à accomplir en la matière ?

Depuis quelques années, les associations faisant appel public à la générosité peuvent recevoir des dons par SMS.

Pour cela, vous devez demander à l'Association française du multimédia mobile (Af2m) un numéro court à 5 chiffres (700 € HT de frais de dossier et 300 € HT de redevance annuelle). Un numéro que vous communiquerez ensuite au public.

Les associations peuvent envoyer des reçus fiscaux pour ces dons : elles doivent alors collecter les informations nécessaires auprès du donateur. Concrètement, le SMS confirmant le paiement du don peut contenir un lien vers un formulaire permettant au donateur de transmettre ses coordonnées.



Covid-19 : une sanction pour les employeurs qui ne misent pas sur la prévention

Les entreprises qui ne prennent pas les mesures de prévention nécessaires pour lutter contre la propagation du Covid-19 encourent une amende de 500 € par salarié.

Comme l'avait annoncé, la ministre du Travail, Élisabeth Borne, peuvent désormais être sanctionnées d'une **amende administrative de 500 €** par salarié les entreprises dans lesquelles il existe une situation dangereuse résultant d'un risque d'exposition au Covid-19 du fait du non-respect par l'employeur des principes généraux de prévention.

Rappel : en application du Code du travail, les employeurs doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des salariés (prévention des risques professionnels, information et formation, mise en place d'une organisation et de moyens adaptés...). Concernant les mesures spécifiques à mettre en place afin de lutter contre la propagation du Covid-19 sur les lieux de travail, les employeurs se réfèrent au « Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 ».

Une mise en demeure

Sur rapport de l'inspection du travail constatant une situation dangereuse dans l'entreprise, résultant d'un risque d'exposition au Covid-19, la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) met en demeure l'employeur d'instaurer les mesures nécessaires pour y remédier. Elle fixe, pour cela, un délai d'exécution qui dépend des difficultés de réalisation de ces mesures.

En pratique : cette mesure concerne, par exemple, le non-respect par l'employeur des règles relatives au télétravail, aux flux de circulation, à la distanciation physique, à l'aération-ventilation des locaux, au nettoyage et à la désinfection réguliers

ou à l'obligation pour les salariés de porter un masque dans les lieux collectifs clos.

Une amende

Si, à l'issue du délai d'exécution accordé à l'employeur, l'inspection du travail constate que la situation dangereuse persiste, la DREETS informe par écrit l'employeur de l'amende qu'elle envisage de prendre et elle l'invite à lui présenter ses observations dans le délai d'un mois. À l'issue de ce délai, la DREETS peut prononcer une amende dont le montant maximal s'élève à 500 € par salarié concerné, dans la limite de 50 000 € par entreprise.

À savoir : pour fixer le montant de l'amende, la DREETS tient compte du comportement de l'employeur (obstacle, outrage, bonne foi, etc.), de ses ressources et de ses charges, des circonstances et de la gravité du manquement. Dans cette période d'épidémie de Covid-19, constituent des circonstances aggravantes l'identification d'un cluster, le nombre de salariés concernés, le fait que l'établissement accueille du public ainsi que les éventuels antécédents de l'employeur (précédentes interventions de l'inspection du travail pour les mêmes manquements, condamnation et/ou sanction antérieure, etc.).

Les employeurs peuvent contester cette amende par lettre recommandée avec demande d'avis de réception devant le ministre chargé du travail, dans les 15 jours à compter de sa notification. Le paiement de l'amende étant alors suspendu. En l'absence de réponse dans les 2 mois, le recours de l'employeur est accepté et l'amende annulée.

À savoir : cette procédure vise les mises en demeure notifiées aux entreprises à compter du 24 janvier 2022 même si le constat effectué par l'inspection du travail est antérieur à cette date. Elle s'applique jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2022.

Entretiens professionnels et abondement du CPF

Les employeurs d'au moins 50 salariés qui n'ont pas respecté leurs obligations en matière d'entretiens professionnels doivent abonder le compte personnel de formation de leurs employés. Les premiers abondements devant être versés au plus tard le 31 mars 2022.

Tous les salariés doivent bénéficier, tous les 2 ans, d'un entretien professionnel portant, en particulier, sur leurs perspectives d'évolution professionnelle. Et tous les 6 ans, cet entretien doit faire un état des lieux récapitulatif du parcours du salarié. À défaut de remplir leurs obligations, les entreprises d'au moins 50 salariés sont sanctionnées. Explications.

Quelle sanction ?

Une sanction pèse sur les entreprises d'au moins 50 salariés qui, au cours des 6 dernières années :

→ n'ont pas organisé tous les entretiens professionnels obligatoires ;

→ et n'ont pas proposé au moins une formation non obligatoire à leurs salariés.

Cette sanction consiste dans le versement d'un abondement de l'employeur sur le compte personnel de formation de chaque salarié concerné. Un abondement dit « correctif » dont le montant est fixé à 3 000 €.

En pratique : cette somme doit être versée, par virement, via l'Espace des Employeurs et des Financeurs (EDEF) disponible sur le site www.financeurs.moncompteformation.gouv.fr.

Quand l'appliquer ?

Lorsqu'elle fait suite à un entretien d'état des lieux dont l'échéance est intervenue en 2020 ou 2021, la sanction doit être mise en œuvre **au plus tard le 31 mars 2022**. Autrement dit, l'employeur doit abonder le compte personnel de formation de chaque salarié concerné avant le 1^{er} avril prochain.

Pour les entretiens d'état des lieux qui doivent être effectués à compter du 1^{er} janvier 2022, l'employeur doit verser l'abondement correctif au plus tard le dernier jour du trimestre civil suivant la date de cet entretien (ou suivant la date à laquelle il devait intervenir, s'il n'a effectivement pas eu lieu).

Exemple : pour un entretien d'état des lieux dont l'échéance est fixée au cours du 1^{er} trimestre de l'année (du 1^{er} janvier au 31 mars 2022), l'abondement correctif dû par l'employeur qui n'a pas respecté ses obligations d'entretien et de formation doit être versé à la CDC au plus tard le 30 juin 2022.

Du nouveau pour les congés des collaborateurs libéraux

Les durées du congé de paternité et du congé d'adoption des collaborateurs libéraux ont été allongées pour être alignées sur celles des salariés.

Un collaborateur libéral est un travailleur non salarié qui exerce, aux côtés d'un autre professionnel, la même activité dans le cadre d'un

contrat de collaboration libérale. Ce statut, qui n'est pas ouvert à toutes les professions libérales, se rencontre, par exemple, chez les avocats, les médecins, les vétérinaires ou les architectes.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 a modifié **la durée du congé de paternité et du congé d'adoption** accordés à ces professionnels.



Précision : ces nouvelles durées s'appliquent aux enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2022. Et aussi aux enfants nés avant le 1^{er} janvier 2022 dont la naissance devait intervenir à compter de cette date.

Ainsi, la durée du congé de paternité des collaborateurs libéraux est passée de 11 à 25 jours (de 18 à 32 jours en cas de naissances multiples). Ce congé bénéficie aux pères collaborateurs libéraux ainsi que, le cas échéant, au conjoint, au concubin ou au partenaire de Pacs collaborateur libéral de la mère.

À suivre : il est prévu, comme c'est le cas pour les autres travailleurs indépendants, de permettre aux collaborateurs libéraux de fractionner leur congé de paternité en trois périodes. Cette mesure doit encore être mise en œuvre par un décret.

Par ailleurs, la durée du congé d'adoption dont bénéficie les collaborateurs et collaboratrices libéraux, pour les deux premiers enfants arrivant au foyer, est maintenant fixée à 16 semaines, contre 10 semaines auparavant.

Visites médicales : un nouveau report possible

Le médecin du travail aura la possibilité de différer, d'un an ou de 6 mois maximum, certaines visites médicales des salariés.

Afin de permettre aux services de santé au travail de concentrer leurs efforts sur la lutte contre l'épidémie de Covid-19, les pouvoirs publics avaient autorisé les médecins du travail à reporter plusieurs visites et examens médicaux des salariés, notamment ceux qui devaient intervenir avant le 30 septembre 2021. Une mesure qui a été prorogée par la loi instaurant le pass vaccinal. Explications.

À savoir : les conditions de report ainsi que la liste exacte des visites et examens concernés par cette mesure doivent encore être définies par un décret.

Quelles visites ?

Au regard des mesures précédemment appliquées en 2021, pourraient bénéficier d'un report :

- les visites d'information et de prévention initiales, c'est-à-dire celles réalisées au moment de l'embauche, sauf si le salarié concerné bénéficie d'un suivi médical adapté (travailleur handicapé, salarié de moins de 18 ans...);
- les visites d'information et de prévention

périodiques ;

→ les examens médicaux d'aptitude de renouvellement (hors travailleurs exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A) et les visites intermédiaires.

Précision : le report de la visite ne fera pas obstacle à l'embauche ou à la reprise du travail.

Quelle durée ?

Le médecin du travail pourra reporter, d'un an maximum, les visites et examens médicaux devant normalement se dérouler entre le 15 décembre 2021 et une date fixée par décret (au plus tard le 31 juillet 2022).

Pourront aussi être différées, dans une limite de 6 mois seulement, les visites et examens qui ont déjà été reportés et qui doivent intervenir entre le 15 décembre 2021 et une date déterminée par décret (au plus tard le 31 juillet 2022).

À noter : c'est le médecin du travail qui décidera ou non de reporter les visites et examens médicaux des salariés. Il pourra ainsi les maintenir s'il les estime indispensables au regard des informations dont il dispose sur l'état de santé des salariés, les risques liés à leur poste de travail ou leurs conditions de travail.

Obligation d'emploi des travailleurs handicapés : report en mai de la déclaration annuelle

La déclaration relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés de l'année 2021 est reportée de la DSN de février 2022 à celle d'avril 2022.

Les entreprises qui comptent au moins 20 salariés doivent employer des travailleurs handicapés dans une proportion d'au moins 6 % de leur effectif total. Celles qui ne respectent pas cette obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) doivent verser une contribution financière annuelle.

Tous les ans, ces entreprises doivent effectuer une déclaration annuelle portant sur l'application de l'OETH l'année civile précédente et, le cas échéant, payer la contribution financière correspondante. Ces démarches interviennent, en principe, dans la déclaration sociale nominative (DSN) du mois de février transmise le 5 ou 15 mars selon l'effectif de l'entreprise.

Cependant, l'Urssaf a récemment annoncé que la déclaration relative à l'année 2021 ainsi que le paiement correspondant devront être effectués dans la DSN d'avril 2022 transmise le 5 ou 16 mai 2022.

Attention : l'entreprise qui ne transmet pas de déclaration annuelle est réputée ne pas avoir rempli son OETH.

Afin d'aider les employeurs à effectuer cette déclaration, l'Urssaf, la CGSS ou la MSA calculera et mettra à leur disposition, avant le 15 mars 2022, les informations suivantes relatives à l'année 2021 :

- l'effectif de l'entreprise ;
- le nombre de personnes devant être employées dans le cadre de l'OETH ;
- le nombre de bénéficiaires qu'elle emploie effectivement ;
- le nombre de salariés relevant d'un emploi exigeant des conditions d'aptitudes particulières (emplois que l'entreprise n'est pas tenue de proposer à des travailleurs handicapés comme les agents de sécurité, les vendeurs polyvalents des grands magasins, les conducteurs routiers ou encore certaines professions du BTP).

À noter : l'Urssaf indique que les entreprises qui demandent l'agrément d'un accord collectif de groupe ou d'entreprise mettant en place un programme pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés doivent le déposer auprès de l'autorité administrative compétente au plus tard le 31 mai de la première année de mise en œuvre du programme.

Revalorisation de 10 % des barèmes kilométriques

Compte tenu de la forte hausse des prix du carburant, le gouvernement a décidé une revalorisation exceptionnelle de 10 %

des barèmes kilométriques applicables en 2022 pour l'imposition des revenus 2021.



QUESTIONS
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Afin de tenir compte de la flambée des prix du carburant constatée au cours de ces derniers mois, le gouvernement a décidé une revalorisation exceptionnelle de 10 % des barèmes d'évaluation forfaitaire des frais de véhicule.

À savoir : à partir de 2023, le gouvernement envisage de mettre en place une indexation automatique du barème kilométrique afin de mieux tenir compte de l'évolution du coût de possession d'un véhicule, en particulier du prix des carburants.

Qui va en profiter ?

Les barèmes kilométriques sont normalement destinés aux **salariés et aux dirigeants assimilés** qui utilisent leur véhicule personnel pour exercer leur activité professionnelle, en particulier pour le trajet entre le domicile et le lieu de travail, et qui opteront, dans la déclaration de leurs revenus de 2021 (à souscrire au printemps 2022) pour la déduction de leurs frais réels, en lieu et place de l'abattement de 10 %. Sont aussi concernés les **gérants et associés** relevant de l'article 62 du CGI, comme les gérants majoritaires de SARL.

Les professionnels libéraux soumis au régime de la déclaration contrôlée peuvent également utiliser ces barèmes pour évaluer leurs frais de déplacements professionnels au titre des véhicules dont ils sont propriétaires et de ceux pris en location ou en crédit-bail, dès lors que les dépenses ou les loyers correspondants ne sont pas déduits en charges.

Les salariés non imposables ne profiteront donc pas de cette revalorisation, ni les contribuables qui utilisent leur véhicule à des fins personnelles,

comme les retraités par exemple. Les travailleurs indépendants relevant des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices agricoles sont également exclus du bénéfice de cette mesure puisque, contrairement aux libéraux, ils ne sont pas autorisés à se servir des barèmes.

À noter : les employeurs sont aussi concernés par la mise à jour des barèmes puisqu'ils peuvent y recourir pour fixer le montant des indemnités forfaitaires kilométriques versées en 2022 à leurs salariés et dirigeants lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel pour des déplacements professionnels.

Quel montant ?

Sous réserve de confirmation par arrêté, les barèmes applicables en 2022 pour l'imposition des revenus de 2021 sont donc revalorisés, à titre exceptionnel, de 10 %.

Les barèmes sont fonction de la distance parcourue à titre professionnel, de la puissance administrative du véhicule, retenue dans la limite de 7 CV pour les automobiles et de 5 CV pour les motos, et de la motorisation, une majoration de 20 % bénéficiant aux véhicules électriques.

Précision : les barèmes couvrent la dépréciation du véhicule, les dépenses de pneumatiques, les frais de réparation et d'entretien, le carburant (dont l'électricité), les primes d'assurance ainsi que les frais d'achat des casques et de protections pour les deux-roues. Certains frais non pris en compte par les barèmes (par exemple, les frais de péage) peuvent être déduits, en plus, pour leur montant réel.

Transformation du dispositif « louer abordable » en « loc'avantages »

Les pouvoirs publics mettent en œuvre la nouvelle mouture de « Louer Abordable ». Un dispositif qui vient d'ailleurs d'être rebaptisé « Loc'Avantages ».

Le dispositif « Louer Abordable » fait de nouveau parler de lui. En effet, après avoir été « toiletté » par la dernière loi de finances, il vient de faire l'objet de nouvelles précisions par les pouvoirs



publics. Tout d'abord, « Louer Abordable » change de nom. Il est rebaptisé « Loc'Avantages ».

Ensuite, pour pouvoir bénéficier du dispositif « nouvelle mouture », les propriétaires ne pourront déposer leurs dossiers auprès de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) qu'à partir du 1^{er} avril 2022. Un dépôt qui se fera directement sur le site internet de l'Anah. Étant précisé que ce dépôt devra être réalisé avant le 1^{er} mai 2022 pour les baux signés avant le 1^{er} mars 2022 et dans un délai de 2 mois pour les baux signés après le 1^{er} mars 2022.

Enfin, pour aider les propriétaires dans leur projet, l'Anah met à leur disposition un simulateur.

Rappel : le dispositif « Loc'Avantages » permet aux propriétaires de logements qui les donnent en location nue dans le cadre d'une convention signée avec l'Agence nationale de l'habitat

(Anah) de bénéficier d'une réduction d'impôt. Ce logement doit être loué pendant toute la durée de la convention. Pour bénéficier de cet avantage fiscal (le taux de la réduction d'impôt variant en fonction du niveau de loyers pratiqués par le bailleur), le propriétaire doit notamment s'engager à ne pas dépasser un certain montant de loyer et à louer son bien à des ménages respectant certains critères de ressources.

Afin d'étendre le marché locatif, le gouvernement souhaite faire baisser le nombre de logements vacants. Selon les derniers chiffres, il y en aurait environ 1,1 million en France. Il se fixe comme objectif la conclusion de 20 000 conventions de location d'ici la fin de l'année 2022. Pour parvenir à leur objectif, les pouvoirs publics s'en donnent les moyens. Le coût du dispositif, évalué à 70 M€ par an, devrait passer à au moins 140 M€ cette année.

Quel bénéfice d'imputation pour le report en arrière des déficits ?

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent reporter en arrière leur déficit sur le bénéfice de l'exercice précédent, dans certaines limites. Un bénéfice d'imputation qui a été revu à la baisse par la dernière loi de finances.

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui subissent un déficit fiscal peuvent décider, sur option, de le reporter en arrière sur le bénéfice de l'exercice précédent, dans la limite de ce bénéfice et de 1 M€. Elles disposent alors d'une créance d'impôt dite de « carry back ».

Précision : la fraction de déficit qui excède le bénéfice du dernier exercice ou 1 M€ et qui n'a donc pas pu être reportée en arrière demeure reportable en avant, sans limitation de durée. Les sociétés peuvent, dans ce cadre, imputer la fraction de déficit restante dans la limite de 1 M€, augmenté de la moitié du bénéfice qui dépasse ce montant.

La base d'imputation du déficit reporté en arrière

correspond au bénéfice fiscal de l'exercice précédent soumis au taux normal ou au taux réduit de l'impôt sur les sociétés prévu en faveur des PME, à l'exclusion de la fraction de ce bénéfice qui a fait l'objet d'une distribution, qui a donné lieu à un impôt payé au moyen de crédits d'impôt ou encore qui a été exonérée en application de dispositions particulières (entreprises nouvelles, par exemple).

Et la loi de finances pour 2022 exclut également de la base d'imputation la fraction de bénéfice ayant donné lieu à un impôt sur les sociétés payé par le biais d'une réduction d'impôt. Cette mesure s'applique au report en arrière des déficits constatés au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2021.

À noter : la réduction d'impôt mécénat dont peuvent bénéficier les entreprises au titre des versements effectués en faveur de certains organismes d'intérêt général est notamment visée par cette réduction de la base d'imputation du déficit reporté en arrière.



Amende pour défaut de remise d'une comptabilité informatisée lors d'un contrôle fiscal

Le défaut de remise d'une comptabilité informatisée lors d'un contrôle fiscal est sanctionné par une amende dont les modalités de mise en œuvre ont été récemment précisées par l'administration fiscale.

Si votre entreprise tient une comptabilité informatisée et qu'elle fait l'objet d'une vérification (ou d'un examen de comptabilité), elle doit remettre à l'administration fiscale une copie des fichiers des écritures comptables (FEC), sous forme dématérialisée, dès le début des opérations de contrôle.

Le défaut de présentation du FEC ou la remise de fichiers non conformes aux normes requises peut être sanctionné par **une amende de 5 000 €** ou, en cas de rectification et si le montant est plus élevé, d'une majoration de 10 % des droits mis à la charge de l'entreprise.

Attention : l'incapacité de remettre un FEC peut aussi être assimilée à une « opposition à

contrôle fiscal » et conduire à une évaluation d'office des bases d'imposition et à une majoration de 100 % des droits rappelés !

Jusqu'à présent, l'administration fiscale considérait que l'amende était applicable pour chaque exercice soumis au contrôle pour lequel la copie du FEC n'avait pas été remise au vérificateur ou n'était pas conforme aux normes requises.

Suivant la position de la Cour administrative d'appel de Lyon, elle considère désormais que l'amende n'est applicable qu'une seule fois par contrôle, quel que soit le nombre d'exercices contrôlés.

En pratique : lorsque le montant des droits rappelés sur l'ensemble de la période en litige est supérieur à 50 000 €, l'amende est alors égale à 10 % de ces droits. Si ce montant est inférieur à 50 000 €, l'amende s'élève à 5 000 €. En l'absence de redressement, l'amende est également fixée à 5 000 €.

Frais de repas déductibles : les seuils pour 2022

Les exploitants individuels (BIC ou BNC) peuvent, sous certaines conditions, déduire de leur résultat imposable les frais supplémentaires de repas pris sur leur lieu d'exercice de l'activité, dans la limite maximale de 14,40 € en 2022.

Les exploitants individuels relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC) selon un régime réel, qui sont contraints de prendre leur repas sur leur lieu d'exercice de l'activité en raison de la distance qui sépare celui-ci de leur domicile, peuvent déduire de leur résultat imposable les frais supplémentaires de repas. Ces frais correspondent à la fraction de la dépense qui excède le montant d'un repas pris à domicile, montant évalué forfaitairement par l'administration fiscale à 5 € TTC pour 2022. Mais attention, la dépense engagée ne doit pas être excessive. Elle ne doit ainsi pas dépasser, selon

l'administration, pour 2021, 19,40 € TTC. En conséquence, le montant déduit par repas ne peut pas excéder **14,40 € TTC** (soit 19,40 € - 5 €). La fraction qui excède ce montant peut néanmoins être admise en déduction si l'exploitant justifie de circonstances exceptionnelles, notamment en l'absence de possibilités de restauration à moindre coût à proximité du lieu d'exercice de l'activité.

À savoir : pour être déductibles, les frais supplémentaires de repas doivent être justifiés. En outre, l'éloignement entre le lieu d'exercice de l'activité et le domicile doit être considéré comme normal par l'administration au regard de divers critères (configuration des agglomérations, nature de l'activité de l'entreprise, implantation de la clientèle...) et ne pas résulter de la seule volonté de l'exploitant.



Facture électronique : êtes-vous prêts ?

Une fois vos factures établies, vous avez le choix de les transmettre au format papier ou de façon dématérialisée, sauf à l'égard de vos clients du secteur public (État, collectivités territoriales...) pour lesquels la facturation électronique est de rigueur. Une facture électronique qui va devenir obligatoire dans les années à venir à l'égard de tous vos clients professionnels, établis en France, qui relèvent de la TVA.

Initialement prévue pour 2023, l'obligation de facturation électronique a été retardée de plusieurs mois afin de laisser le temps aux entreprises de s'y préparer, notamment en adaptant leur système d'information.

Une facture électronique, c'est quoi ?

Une facture électronique est une facture **qui doit être créée, transmise, reçue et archivée sous forme électronique**. Autrement dit, l'ensemble du processus de facturation doit être dématérialisé. Ainsi, une facture créée sur support papier, puis numérisée pour être envoyée et reçue par mail, ne constitue pas une facture électronique mais une facture papier.

Une obligation progressive

La facturation électronique va progressivement s'imposer aux entreprises. Ainsi, à partir du 1^{er} juillet 2024, toutes les entreprises devront être en mesure de recevoir des factures électroniques. L'obligation d'émettre de telles factures, elle, entrera en vigueur de façon échelonnée en fonction de la taille de l'entreprise. Elle s'appliquera à compter :

- du 1^{er} juillet 2024 pour les grandes entreprises ;
- du 1^{er} janvier 2025 pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI) ;
- du 1^{er} janvier 2026 pour les petites et moyennes entreprises (PME) et pour les micro-entreprises.

Pour satisfaire à cette nouvelle obligation, les entreprises devront avoir recours à une plate-forme de dématérialisation, comme le portail public Chorus Pro.

En pratique, vous adresserez vos factures à vos clients professionnels par l'intermédiaire de cette plate-forme, laquelle se chargera de l'envoi effectif des factures électroniques à la plate-forme de dématérialisation utilisée par votre client. Vous n'enverrez donc plus directement vos factures à vos clients professionnels.

Aide « coûts fixes consolidation » : les précisions attendues

Les entreprises fortement impactées par les mesures de restrictions sanitaires prises en raison du rebond de l'épidémie de Covid-19 vont pouvoir bénéficier du dispositif de prise en charge de leurs coûts fixes au titre des mois de décembre 2021 et janvier 2022.

Le gouvernement l'avait annoncé il y a quelques semaines. C'est désormais officiel : les entreprises appartenant aux secteurs les plus impactés par les mesures de restrictions sanitaires prises en raison du rebond de l'épidémie (secteurs protégés dits S1 et secteurs connexes dits S1bis) vont pouvoir bénéf-



QUESTIONS
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

ficier du **dispositif « aides coûts fixes »** au titre des mois de décembre 2021 et/ou de janvier 2022.

Le versement de cette aide, dénommée « aide coûts fixes consolidation », est subordonné aux conditions et modalités suivantes.

Les entreprises concernées

Pour bénéficier de « l'aide coûts fixes consolidation », les entreprises doivent :

- avoir été créées avant le 1^{er} janvier 2019 ;
- exercer leur activité principale dans l'un des secteurs particulièrement affectés par l'épidémie (secteurs protégés dits S1) ou dans l'un des secteurs connexes à ces derniers (secteurs dits S1bis) ;
- avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours du mois éligible (décembre 2021 ou janvier 2022) par rapport au même mois de l'année 2019 ;
- avoir un excédent brut d'exploitation (EBE) « coûts fixes consolidation » négatif au cours du mois éligible (voir la formule de calcul en annexe du décret du 2 février 2022).

En pratique, sont particulièrement concernées **les entreprises des secteurs de la restauration, de l'événementiel, les traiteurs, les agences de voyages ou encore celles exerçant des activités de loisirs.**

Le montant de l'aide

L'aide a pour objet de compenser 90 % (70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés) des pertes brutes d'exploitation subies par les entreprises concernées.

Plus précisément, son montant s'élève, pour chaque mois éligible (décembre 2021 et janvier 2022), à la somme de 90 % (70 % pour les

entreprises de plus de 50 salariés) de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation constaté pour le mois considéré.

Elle est plafonnée à 12 M€. Ce plafond prenant en compte l'ensemble des aides Covid (notamment les aides « coûts fixes » et « coûts fixes rebond ») versées à l'entreprise considérée depuis mars 2021.

À noter : s'agissant des discothèques, dont la fermeture a été prolongée jusqu'au 16 février 2022, elles bénéficieront du dispositif « aide coûts fixes renfort » qui prend en charge 100 % de leurs pertes d'exploitation (EBE négatif) pour les mois de décembre 2021 et de janvier 2022.

La demande pour bénéficier de l'aide

Les entreprises éligibles à l'aide « coûts fixes consolidation » doivent déposer leur demande sur le site www.impots.gouv.fr avant le 31 mars 2022.

Attention : par dérogation, les entreprises qui bénéficient du fonds de solidarité ou de « l'aide renfort » au titre du mois de décembre 2021 ou de janvier 2022 doivent déposer leur demande d'aide « coûts fixes consolidation » dans le délai de 45 jours à compter du versement de l'aide du fonds de solidarité ou de « l'aide renfort ».

La demande doit être accompagnée, pour chaque mois éligible, d'un certain nombre de justificatifs, notamment d'une **déclaration sur l'honneur** attestant que l'entreprise remplit bien les conditions d'exigibilité requises et de l'exactitude des informations déclarées, et d'une **attestation de son expert-comptable** faisant état notamment de l'excédent brut d'exploitation et du chiffre d'affaires de l'entreprise pour les mois éligibles ainsi que de son chiffre d'affaires de référence.

La subvention est mensuelle mais sera versée en une seule fois au titre du bimestre décembre 2021-janvier 2022 sur le compte bancaire fourni par celle-ci lors de sa demande.



Réunions des organes dirigeants collégiaux des sociétés et associations : assouplissement des règles

Pour les sociétés

En raison de la crise sanitaire qui perdure, les organes dirigeants collégiaux de société sont en droit de se réunir par conférence téléphonique ou par visioconférence et de recourir à la consultation écrite jusqu'au 31 juillet 2022.

On se souvient que les mesures d'assouplissement des règles relatives à la tenue des réunions des assemblées générales et des organes d'administration, de surveillance et de direction des sociétés, qui avaient été prises au début de la crise sanitaire du Covid-19 pour leur permettre d'assurer la continuité de leur fonctionnement (faute pour ces réunions de pouvoir avoir lieu en présentiel), avaient été prorogées plusieurs fois, et au final jusqu'au 30 septembre 2021.

Dans la mesure où l'épidémie perdure, les pouvoirs publics ont décidé, dans le cadre de la loi instaurant le pass vaccinal, de réactiver ces mesures. Ainsi, du 23 janvier au 31 juillet 2022 inclus, les réunions des organes dirigeants collégiaux (conseils d'administration, conseils de surveillance, directoires) des sociétés civiles et commerciales ou de toute autre personne morale (coopératives, associations, groupements d'intérêt économique, mutuelles...) peuvent se tenir **par conférence téléphonique ou par visioconférence**, et ce sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ou puisse s'y opposer et quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.

En pratique : les moyens utilisés doivent permettre l'identification des membres de l'organe et garantir leur participation effective. Ils doivent transmettre au moins la voix des participants et garantir techniquement la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Par ailleurs, les décisions de ces organes dirigeants collégiaux peuvent être prises par voie de consultation écrite sans que, là aussi, une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ou puisse s'y opposer.

S'agissant des assemblées générales de société, il est prévu qu'une ordonnance soit prise d'ici le 22 avril 2022 pour fixer les conditions dérogatoires et simplifiées dans lesquelles elles peuvent se tenir et délibérer pendant cette période de crise sanitaire.

Pour les associations

Les réunions des organes dirigeants des associations (bureau, conseil d'administration...) peuvent se tenir par conférence téléphonique ou visioconférence jusqu'au 31 juillet 2022 inclus.

En cette période de crise sanitaire, où le nombre des contaminations au Covid-19 est particulièrement élevé, les associations peuvent se trouver dans l'impossibilité de tenir leurs réunions en présentiel.

Cette situation a conduit le gouvernement à assouplir les règles de tenue des réunions des organes dirigeants des associations (bureau, conseil d'administration...).

Ainsi, **jusqu'au 31 juillet 2022 inclus**, sont réputés présents à ces réunions leurs membres qui y participent par conférence téléphonique ou visioconférence. Le moyen de communication choisi devant toutefois :

- permettre la retransmission continue et simultanée des délibérations ;
- permettre l'identification des personnes présentes ;



○ garantir leur participation effective.

Par ailleurs, les décisions de ces organes peuvent également être adoptées dans le cadre d'une consultation écrite de leurs membres.

Important : ces assouplissements s'appliquent même si les statuts ou le règlement intérieur de l'association ne le prévoient pas ou s'y opposent, et quel que soit l'objet de la décision à prendre.

Garantie des vices cachés : quel délai pour agir ?

Lorsqu'elle est exercée contre un particulier, l'action en garantie des vices cachés doit être intentée dans les 2 ans suivant la découverte du vice, sans pouvoir dépasser un délai de 20 ans à compter du jour de la vente.

Rappel des règles

Le vendeur d'un bien est tenu de garantir l'acheteur contre les vices cachés. Le vice caché étant un défaut non visible mais existant au moment de l'achat et qui apparaît ensuite, rendant le bien impropre à l'usage auquel il est destiné ou qui diminue tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquis ou l'aurait acquis à un prix moins élevé.

Précision : la garantie des vices cachés s'applique à tous les biens, mobiliers et immobiliers, neufs ou d'occasion, vendus par un professionnel ou par un particulier.

Ainsi, s'il s'avère que le bien vendu est atteint d'un vice caché, l'acheteur peut demander, si besoin au juge, l'annulation de la vente. Dans ce cas, il rend le bien au vendeur et celui-ci lui rembourse la totalité du prix.

Mais plutôt que l'**annulation de la vente**, l'acheteur peut préférer demander une **diminution du prix**. Il garde alors la chose, mais le vendeur lui restitue une partie de la somme versée.

20 ans à compter de la vente

L'action en garantie des vices cachés doit être intentée dans un délai de 2 ans qui court à compter de la découverte du défaut. Mais attention, elle est également enfermée dans un délai de 20 ans qui court à compter du jour de la vente lorsqu'elle est exercée contre un particulier.

C'est ce que les juges ont affirmé dans une affaire où un particulier avait fait l'acquisition d'une maison en octobre 2008 et avait constaté en 2015 des infiltrations ainsi qu'un affaissement de la charpente. Le vendeur avait alors prétendu que l'action en garantie des vices cachés était prescrite car elle aurait dû, selon lui, être intentée dans les 5 ans après l'achat, c'est-à-dire avant octobre 2013.

Mais au contraire, les juges ont estimé que l'action en garantie des vices cachés intentée en 2015 pour une maison acquise en 2008 auprès d'un particulier n'était pas prescrite.

Attention : lorsqu'elle est exercée contre une entreprise, l'action en garantie des vices cachés doit être intentée, elle aussi, dans un délai de 2 ans qui court à compter de la découverte du défaut, mais sans pouvoir dépasser ici un délai de 5 ans à compter de la date de l'achat.



LIVRET A : SON TAUX D'INTÉRÊT EST DOUBLÉ

Le Livret A voit son taux d'intérêt porté à 1 % à compter du 1^{er} février 2022.

Bonne nouvelle pour certains épargnants ! Un des produits bancaires les plus populaires va connaître prochainement une modification importante. En effet, le gouvernement vient d'annoncer que le taux du Livret A bénéficiera d'une hausse de son taux d'intérêt. Fixé jusqu'à présent à 0,5 %, il rapportera 1 % à compter du 1^{er} février 2022. Une hausse de la rémunération qui a été actée afin de tenter de contrer l'inflation survenue ces derniers mois.

Cette revalorisation du taux d'intérêt signifie que le ministre de l'Économie et des Finances, Bruno Le Maire, a suivi les recommandations du gouverneur de la Banque de France, François Villeroy de Galhau. Ce dernier étant chargé d'appliquer la formule de calcul du taux. Selon le gouverneur de la Banque de France, ce taux de 1 % « serait de nature à mieux assurer la rémunération des détenteurs du Livret A, sans pour autant créer un surcoût trop important, afin de préserver le financement du logement social ».

Précision : la révision du taux du Livret A entraîne celle des taux du livret de développement durable et solidaire (LDDS), du livret d'épargne populaire (LEP) et du compte d'épargne logement (CEL). Leurs taux s'établiront respectivement à 1 % au lieu de 0,5 %, à 2,2 % au lieu de 1 % et à 0,75 % (taux inchangé).

Rappelons que l'on dénombre à ce jour plus de 55,7 millions de Livrets A ouverts. Contrats dont l'encours global, fin novembre 2021, représentait environ 343 milliards d'euros (chiffres Caisse des dépôts et Banque de France).

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE : TENDANCES EN 2022

Le secteur de l'intelligence artificielle continue sa progression. Une étude réalisée par Gartner prévoit ainsi une hausse de 21,3 % du marché mondial 2022 des logiciels en intelligence artificielle, et livre le top 5 des cas d'utilisation les plus porteurs.

Alors que le gouvernement a récemment lancé la 2e phase de la stratégie nationale de l'intelligence artificielle (IA) pour faire de la France un leader mondial du secteur avec une enveloppe de 2 Md€, et qu'un projet de régulation pour une IA responsable est en train de voir le jour au niveau européen, 2022 semble être bien partie pour être l'année de l'IA. Une étude de Gartner, une entreprise de conseil et de recherche dans le domaine des techniques avancées, prévoit ainsi que le marché mondial des logiciels d'intelligence artificielle devait augmenter de 21,3 % en 2022 (par rapport à 2021) et ainsi atteindre 62,5 Md\$. Cependant, de nombreuses entreprises n'ont pas encore intégré de solution d'IA dans leur système informatique. Le marché ne devrait donc être mature qu'à partir de 2025, estiment les analystes.

L'étude revient également sur les solutions intégrant une IA et sur leur développement. Il apparaît ainsi, qu'en 2021, la gestion des connaissances (ou knowledge Management) qui consiste en l'utilisation d'outils, de méthodes et de modes d'organisation pour faciliter la conservation et le partage des connaissances dans l'entreprise, devrait connaître la plus forte croissance (avec +31,5 % attendu en 2022). Elle est suivie par les logiciels intégrés dans les véhicules autonomes (+20,1 %), l'espace de travail numérique (+20 %), le big data (+19,8 %) et les assistants virtuels (+14,7 %).

LES SCPI RÉSISTENT BIEN À LA CRISE SANITAIRE

Les SCPI devraient servir un rendement moyen de 4,42 % en 2021.



QUESTIONS
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

L'observatoire Linxea vient de dévoiler ses chiffres portant sur le marché des sociétés civiles de placements immobiliers (SCPI). Des chiffres qui montrent que le marché des SCPI a retrouvé une belle dynamique en 2021 après une année 2020 compliquée. En effet, côté collecte, la tendance est à la hausse : +7,4 milliards d'euros, soit une progression de 22 % par rapport à 2020. À noter que les SCPI « Santé et Éducation » représentent 25 % de cette collecte.

Précision : les SCPI, communément appelées « pierre papier », permettent à des particuliers d'investir dans l'immobilier sans détenir directement un appartement ou une maison. L'investissement porte sur l'acquisition de parts de capital de ces sociétés qui détiennent elles-mêmes un patrimoine immobilier et redistribuent aux différents investisseurs les loyers qu'elles perçoivent.

Du point de vue des performances, la situation reste stable. Les SCPI devraient servir un rendement moyen de 4,42 % en 2021 (contre 4,18 % en 2020). Un placement qui, compte tenu du contexte actuel, continue donc d'offrir un taux de distribution attractif.

Globalement, certaines catégories de SCPI ont les faveurs des investisseurs. Ainsi, les SCPI de bureau restent le support de référence sur le segment des SCPI avec 45 % de la collecte captée sur l'année. Par ailleurs, la catégorie des SCPI de commerces reprend des couleurs avec une hausse moyenne du rendement de 12,28 % en 2021 par rapport à 2020. À noter que les SCPI diversifiées restent une valeur sûre puisqu'elles affichent un rendement en légère hausse (+1,40 %). Autre signal positif : près de la moitié des SCPI de cette catégorie ont vu le prix de leur part revalorisé en 2021 (10 SCPI sur 22).

Dans la catégorie des SCPI spécialisées, les grands vainqueurs sont le secteur de la santé et de la logistique. Mal en point, le secteur de l'hôtellerie se remet doucement de la crise avec des rendements qui repartent à la hausse mais qui restent tout de même inférieurs à la moyenne.

MAPRIMERÉNOV' : DE NOUVELLES CONDITIONS À RESPECTER POUR POUVOIR EN BÉNÉFICIER

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les conditions liées aux demandes d'aides MaPrimeRénov' ont changé.

Afin d'aider les particuliers à entreprendre des travaux visant à réduire la consommation d'énergie de leur logement, les pouvoirs publics octroient, sous conditions, des aides financières dans le cadre du dispositif MaPrimeRénov'. Cette aide s'adresse notamment aux propriétaires occupant leur logement à titre de résidence principale ainsi qu'aux propriétaires bailleurs, copropriétaires et usufruitiers. À noter que MaPrimeRénov' peut financer une grande variété de travaux d'isolation, de ventilation ou de changement de mode de chauffage. Et récemment, les conditions pour bénéficier de cette aide ont évolué.

Ainsi, pour les demandes déposées depuis le 1^{er} janvier 2022, les aides financières sont réservées aux logements achevés depuis plus de 15 ans (2 ans auparavant). Exception : lorsque la demande concerne le remplacement d'une chaudière fonctionnant au fioul, les logements de plus de 2 ans restent éligibles. Autre condition, le logement doit être occupé au moins 8 mois par an (contre 6 fois dans l'ancienne formule). En outre, le délai dans lequel les travaux « subventionnés » doivent être réalisés passe de un à deux ans. Là encore, une exception est prévue : en cas d'avance du financement, réservée à certains ménages, ce délai de réalisation reste fixé à 1 an. Enfin, à compter du paiement du solde des travaux, le propriétaire doit s'engager à occuper son logement à titre de résidence principale dans un délai d'un an (6 mois auparavant).

	Base ⁽¹⁾	Salarié	Employeur ⁽²⁾
CSG non déductible et CRDS	98,25 % brut ⁽³⁾	2,90 %	-
CSG déductible	98,25 % brut ⁽³⁾	6,80 %	-
SÉCURITÉ SOCIALE :			
Maladie, maternité, invalidité, décès	Totalité du salaire	- ⁽⁴⁾	13,00 % ⁽⁵⁾
Vieillesse plafonnée	Tranche A	6,90 %	8,55 %
Vieillesse déplafonnée	Totalité du salaire	0,40 %	1,90 %
Allocations familiales	Totalité du salaire	-	5,25 % ⁽⁶⁾
Accident du travail	Totalité du salaire	-	Variable
CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE	Totalité du salaire	-	0,30 % ⁽⁷⁾
COTISATION LOGEMENT (Fnal) :			
Employeurs de moins de 50 salariés	Tranche A	-	0,10 %
Employeurs d'au moins 50 salariés	Totalité du salaire	-	0,50 %
ASSURANCE CHÔMAGE	Tranches A + B	-	4,05 %
FONDS DE GARANTIE DES SALAIRES (AGS)	Tranches A + B	-	0,15 %
APEC	Tranches A + B	0,024 %	0,036 %
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE :			
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 1	3,15 %	4,72 %
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 2	8,64 %	12,95 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 1	0,86 %	1,29 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 2	1,08 %	1,62 %
Contribution d'équilibre technique ⁽⁸⁾	Tranche 1 et 2	0,14 %	0,21 %
PRÉVOYANCE CADRES	Tranche A	-	1,50 %
FORFAIT SOCIAL SUR LA CONTRIBUTION PATRONALE DE PREVOYANCE ⁽⁹⁾	Totalité de la contribution	-	8 %
CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES	Totalité du salaire	-	0,016 %
VERSEMENT TRANSPORT ⁽¹⁰⁾	Totalité du salaire	-	Variable

- (1) **Tranches A et 1** : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale (plafond fixé à 3 428 € en 2021) ; **tranche B** : de 1 à 4 plafonds ; **tranche 2** : 1 à 8 plafonds.
- (2) Les salaires inférieurs à 1,6 Smic peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction générale de cotisations patronales.
- (3) Base CSG et CRDS : salaire brut moins abattement forfaitaire de 1,75 % sur le montant de la rémunération n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale majoré de certains éléments de rémunération.
- (4) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale s'applique au taux de 1,50 %. Ce taux de cotisation sera abaissé à 1,30 % au 1^{er} avril 2022.
- (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les salaires annuels qui n'excèdent pas 2,5 Smic.
- (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 Smic.
- (7) Attention, l'Urssaf intègre le taux de la contribution de solidarité pour l'autonomie dans celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 7,30 % ou de 13,30 %.
- (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement sur les salaires dépassant le plafond de la Sécurité sociale.
- (9) En sont exonérées les entreprises de moins de 11 salariés.
- (10) Entreprises d'au moins 11 salariés dans certaines agglomérations, notamment de plus de 10 000 habitants.